

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUN 2024**

Le treize juin deux mille vingt quatre à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

Présents : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, Mme Marina LOOS, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, M. Fabien PIVETTE, M. Michel LAVENTURE, Mme Ilda FELICIDADE, Mme Corinne VASSEUR, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE.

Absents avant donné pouvoir :

M. Didier VAUCHEL pouvoir à Audrey MAZUREK
Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à Rolande REBYFFE
M. Arnaud DUBOIS pouvoir à Abdel BABACI
M. Nicolas LHERBIER pouvoir à Jean Jules MORTEO
M. Priam PUCA pouvoir à Marie BEAUMELOU
Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Stéphanie LAFINE
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Sophie LEVASSEUR
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à Albert ALFANDARI

Absente : Mme Nathalie CHABLE

Secrétaire de séance : M. Fabien PIVETTE,

N° 20241306-28 : Prise en charge du compte personnel de formation (CPF)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,
Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,
Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,
Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,
Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 mai 2024,

Considérant ce qui suit :

Le compte personnel de formation (CPF) compose avec le compte d'engagement citoyen (CEC) le compte personnel d'activité (CPA).

Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-219501343-20240613-20241306DEL

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond.

Le maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Une enveloppe annuelle globale est dédiée à la mise en œuvre du CPF à hauteur de 7,5 % de l'enveloppe budgétaire annuelle dévolue à la formation.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 8 euros par heures de CPF dans la limite de 150 heures.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- Demande à adresser à l'autorité territoriale par le biais du formulaire de demande de CPF, accompagné d'une lettre de motivation et des pièces justificatives.
- Passage devant la commission d'instruction des demandes.
- Décision finale par l'autorité territoriale.

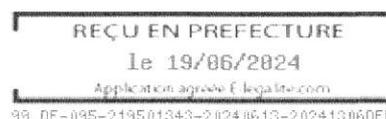
Cette demande comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle.
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.).
- Le cas échéant, l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur.
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

Article 3 : Composition de la commission d'instruction des demandes

La commission d'instruction des demandes sera composée :

- du DGS / DGA
- d'un agent du service des Ressources Humaines
- d'un élu
- d'un représentant du personnel



Article 4 : Critères d’instruction et priorité des demandes

Lors de l’instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l’objet d’un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d’une année en raison de nécessité de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Démarches réalisées par l’agent afin de découvrir et de s’approprier le métier/l’activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l’agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l’obligation d’envisager une reconversion professionnelle).
- Perspectives d’emplois à l’issue de la formation demandée.
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d’évolution professionnelle ?
- L’agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d’évolution professionnelle.
- Nombre de formations déjà suivies par l’agent.
- Ancienneté au poste.
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service.
- Coût de la formation.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du maire sera adressée par écrit à l’agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l’unanimité des voix (28 voix POUR dont 8 pouvoirs),

ADOpte les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées,

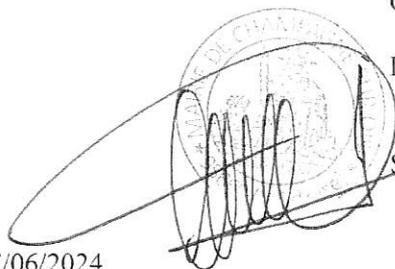
INSCRIT au budget les crédits correspondants,

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à prendre tout acte afférent à la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour extrait certifié conforme,
Champagne sur Oise, le 14 juin 2024

Le Maire,

Stéphane CARTEADO



Date de convocation : 07/06/2024

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 28

Dont pouvoirs : 8

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/06/2024

Application agréée E-logisite.com

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l’Etat dans le département, et de sa publication au Journal Officiel de la République Française.